



LES
MINI-GUIDES
BANCAIRES

www.lesclesdelabanque.com

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

La procédure de surendettement

Ce mini-guide vous est offert par :

Pour toute information complémentaire,
nous contacter :

info@lesclesdelabanque.com

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901
Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani
Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la
Poterie - 93207 Saint-Denis
Dépôt légal : décembre 2018

SOMMAIRE

Puis-je bénéficier de cette procédure ?	4
Toutes mes dettes sont-elles concernées ?	6
A qui m'adresser ?	8
Comment déposer mon dossier?	10
Quelles sont les conséquences du dépôt de mon dossier ?	14
Mon dossier est accepté : que se passe-t-il ?	18
Et au niveau de ma banque ?	22
Que peut me proposer la commission de surendettement ?	26
Les points clés	37

INTRODUCTION

Vous rencontrez des difficultés pour régler vos dépenses et rembourser vos crédits... vos dettes augmentent ? N'attendez pas : adressez-vous à la Banque de France de votre département en vue de bénéficier de la procédure de surendettement. Si votre dossier est accepté, la commission de surendettement vous orientera vers une solution adaptée à votre capacité de remboursement. Cette procédure est gratuite.

Puis-je bénéficier de cette procédure ?

Vous pouvez bénéficier de la procédure de surendettement **si, de bonne foi, vous êtes dans l'incapacité manifeste de faire face à l'ensemble de vos dettes, autres que professionnelles.**

Peu importe que vous soyez propriétaire ou locataire de votre logement. Vous êtes domicilié en France ou vous êtes de nationalité française et domicilié à l'étranger. Vos créanciers doivent être établis en France.



Si vous êtes un professionnel exerçant en Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée, vous pouvez en bénéficier pour vos dettes non professionnelles.

Toutes mes dettes sont-elles concernées ?

Les dettes recevables sont exclusivement vos **dettes non professionnelles** exigibles (échues et à échoir). Il s'agit notamment :

- d'échéances de prêt immobilier ou à la consommation non payées,
- d'impayés d'énergie, eau, téléphone, loyers,
- d'arriérés d'impôts,
- de dettes issues d'un engagement de caution.



Les dettes alimentaires, amendes liées à une condamnation pénale, réparations aux victimes, prêts sur gage, dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice d'un organisme de protection sociale sont exclues de la procédure ou traitées selon des modalités particulières.

A qui m'adresser ?

La Banque de France est votre interlocuteur unique. Elle **assure le secrétariat des commissions de surendettement**, généralement implantées dans ses succursales.



Vous pouvez vous faire accompagner dans vos démarches par une assistante sociale ou une association.

Comment déposer mon dossier ?

Remplissez et signez le formulaire de déclaration de surendettement, disponible sur **www.banque-france.fr** ou en succursale de la Banque de France. La notice explicative vous aidera à le remplir.

Joignez tous les justificatifs demandés (copies) relatifs à vos ressources (salaires, allocations, etc.), biens (immobilier, épargne, etc.), charges (factures, loyers, etc.) et dettes (arriérés d'impôts, crédits...) **et une lettre** claire, synthétique et signée, expliquant votre situation et **demandant à bénéficier de la procédure.**

Déposez ou adressez par courrier votre dossier complet et signé à la commission de surendettement de votre département.



IMPORTANT

Toute dissimulation ou fausse déclaration risquerait de vous faire perdre le droit à la procédure. N'oubliez pas de dettes et ne surestimez pas vos moyens : vous ne pourriez pas tenir le plan proposé.

Quelles sont les conséquences du dépôt de mon dossier ?

Vous êtes automatiquement inscrit au FICP

(Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) même en l'absence d'impayé. Ce fichier est consulté par les établissements de crédit pour analyser les demandes de prêt.

Jusqu'à l'acceptation de votre dossier, **vous devez continuer de payer / rembourser ce que vous pouvez**, sans favoriser un créancier au détriment d'un autre et sans aggraver votre endettement (par exemple, en utilisant un crédit renouvelable).

Le dépôt du dossier ne suspend ni les poursuites engagées contre vous par vos créanciers (ex : saisie), **ni les mesures d'expulsion** de votre logement. A votre demande, et tant qu'elle n'a pas rendu sa décision, la commission peut saisir le juge afin qu'il suspende les saisies. En cas d'urgence, vous pouvez saisir le juge afin qu'il suspende la procédure d'expulsion.



À noter

DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS MAXIMUM, LA COMMISSION EXAMINE VOTRE DOSSIER ET SE PRONONCE SUR SA RECEVABILITÉ (C'EST-À-DIRE SON ACCEPTATION), PUIS PROCÈDE À SON INSTRUCTION ET DÉCIDE DE SON ORIENTATION.

Mon dossier est accepté : que se passe-t-il ?

Vous êtes informé de l'acceptation de votre dossier, ainsi que vos créanciers (dont votre banque) et vos cautions (et même si vous n'avez pas de dette à leur égard). Pendant toute la durée de la procédure, **vous devez** :

- **continuer à payer vos charges et factures,**
- **régler les pensions** alimentaires, **prestations** compensatoires et **amendes,**
- essayer d'**équilibrer votre budget.**

Vous ne devez plus, sauf autorisation du juge :

- **rembourser vos crédits** (immobilier, consommation, découvert...),
- **régler vos dettes antérieures** à l'acceptation de votre dossier,
- **donner** ou **vendre** l'un de vos biens,
- **souscrire de nouveaux crédits.**

Si vous êtes locataire, vous risquez toujours des mesures d'expulsion de votre logement. Cependant, la commission peut saisir le juge afin qu'il les suspende. Les allocations logement sont rétablies et versées directement au bailleur.



À noter

- **PRENEZ CONNAISSANCE DE TOUS LES COURRIERS RELATIFS AU TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER,**
- **SIGNALEZ RAPIDEMENT À LA COMMISSION TOUT CHANGEMENT DE SITUATION PERSONNELLE ET FINANCIÈRE (AGGRAVATION, AMÉLIORATION).**

Et au niveau de ma banque ?

Pour accompagner leurs clients surendettés, les banques ont adopté un certain nombre de mesures.

Votre banque doit ainsi :

- **vous proposer un rendez-vous** en agence ou par téléphone, pour vous présenter les nouvelles modalités de fonctionnement de votre compte,
- **vous informer des conséquences de la procédure** sur la gestion de votre compte et les moyens de paiement,
- **maintenir ouvert votre compte si vos revenus y sont domiciliés**, sauf comportement gravement répréhensible de votre part, non-respect des clauses contractuelles ou application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

- **adapter les modalités de paiement de vos dettes et faciliter la gestion de votre budget,**
- **vous proposer de souscrire l'offre spécifique « fragilité financière »** comprenant notamment des moyens de paiement adaptés et un système d'alerte sur le solde du compte,
- **adapter le montant de votre autorisation de découvert.**

Votre banque ne peut pas :

- **exiger le remboursement de vos crédits,**
- **facturer des frais** sur les rejets de prélèvement durant l'instruction de votre dossier,
- **résilier vos contrats en cours** pendant la procédure du seul fait de la recevabilité de la demande.

Que peut me proposer la commission de surendettement ?

La commission peut :

1. **proposer un plan conventionnel de redressement**, si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier et que vous pouvez rembourser vos dettes ;
2. **imposer certaines mesures**, si vous ne pouvez rembourser vos dettes que partiellement ou encore en cas de désaccord sur le plan ;
3. **demander au juge d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel**, si vous ne pouvez pas rembourser vos dettes.



À noter

À TOUT MOMENT DE LA PROCÉDURE, LA COMMISSION PEUT VOUS INVITER À SOLLICITER UNE AIDE : PROGRAMME D'ÉDUCATION BUDGÉTAIRE, ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ...

1. UN PLAN CONVENTIONNEL DE REDRESSEMENT

La commission recherche un accord entre vous et vos créanciers sur l'aménagement de vos dettes que chacun devra respecter : moratoire, allongement des durées de remboursement, modification des taux d'intérêts, le vente de votre bien immobilier... En contrepartie, il peut vous être demandé des efforts sur la gestion de votre budget, la recherche d'un emploi... La durée de ce plan ne peut excéder 7 ans, sauf si le plan comprend le crédit immobilier souscrit pour l'achat de votre résidence principale et afin d'en éviter la cession.

Vous êtes inscrit au FICP (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) pendant 7 ans.

Le montant des remboursements mensuels est fixé de manière à vous laisser suffisamment d'argent pour assurer les dépenses courantes. Parfois appelé « reste pour vivre », son montant ne peut être inférieur au revenu de solidarité active (RSA).



Si vous n'arrivez pas à respecter le plan, vous pouvez déposer un nouveau dossier de surendettement, voire saisir la commission pour demander à bénéficier de la procédure de rétablissement personnel. Au contraire, si votre situation financière s'améliore, vous pouvez demander à augmenter vos mensualités pour écourter la durée du crédit, payer moins d'intérêts et réduire ainsi votre dette.

2. DES MESURES IMPOSÉES

Si vous n'êtes pas propriétaire d'un bien immobilier, la commission peut imposer directement des mesures sans rechercher de plan conventionnel. Elle peut également le faire en l'absence d'accord sur un plan conventionnel, **vous avez 15 jours pour demander à la commission de poursuivre la procédure. Celle-ci imposera alors**, sur 7 ans maximum, **des mesures** telles que :

- rééchelonnement des paiements,
- imputation des paiements d'abord sur le capital,
- réduction des taux d'intérêt,
- suspension des dettes autres qu'alimentaires pour une durée de 2 ans maximum (appelée aussi « moratoire »).

A votre demande, en complément, **elle peut par décision spéciale et motivée, imposer :**

- la réduction de la dette immobilière restant après la vente forcée du logement principal,
- l'effacement partiel de dettes...

Vous serez inscrit au FICP (Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) pendant 7 ans ou 5 ans en cas d'exécution sans incident.



Les créanciers et vous-même disposez de 30 jours pour contester les mesures imposées par la commission devant le juge du tribunal d'instance.

3. UNE PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL (PRP)

Si votre situation s'avère irrémédiablement compromise, **votre dossier, accepté par la commission peut être orienté vers cette procédure à tout moment.**

- Si vous ne possédez que des biens sans valeur marchande significative ou nécessaires à la vie courante ou encore non professionnels mais indispensables à votre activité professionnelle, la commission recommande une PRP **sans liquidation judiciaire**, c'est-à-dire **sans vente de biens**. Le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actifs et **vos dettes sont alors effacées**.

- Si vos biens peuvent être vendus, la commission avec votre accord saisit le juge qui nomme un liquidateur dans le cadre d'une PRP **avec liquidation judiciaire. Le liquidateur organise la vente de vos biens** dans les 12 mois, afin de rembourser tout ou partie vos créanciers.

Si le produit de la vente est suffisant, le juge prononce la clôture de la procédure pour extinction du passif. Sinon, il prononce la clôture pour insuffisance d'actifs. **Vos dettes sont effacées** sauf les dettes professionnelles, alimentaires, payées à votre place par votre caution ou votre co-emprunteur, ou encore les amendes et les dommages et intérêts alloués aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

Vous serez inscrit au FICP pendant 5 ans.



À noter

VOUS POUVEZ À TOUT MOMENT VOUS ADRESSER À VOTRE GESTIONNAIRE DE DOSSIER À LA BANQUE DE FRANCE. SON NUMÉRO DE TÉLÉPHONE FIGURE SUR LES COURRIERS QUE VOUS AVEZ REÇUS DE LA COMMISSION.



LES POINTS CLÉS

LA PROCÉDURE DE SURENDETTEMENT



Vous ne pouvez plus faire face à vos dettes personnelles ?
Déposez sans tarder un dossier complet à la Banque de France.



Vous êtes alors inscrit au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP).



Signalez tout changement de situation à la Banque de France.



Selon votre situation, vos dettes seront étalées, allégées ou effacées.